

REQUETE AUX FINS D'EXECUTION D'UN JUGEMENT

Article L. 911-4 du Code de Justice Administrative

POUR : **La Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**, dont le siège se situe 138 rue Marcadet à Paris (750018), représentée par sa présidente, Nathalie TEHIO

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par ses co-présidents Vanina ROCHICCHIOLI et Christophe DAADOUCH

L'association La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, Henry MASSON

L'association Secours Catholique - Caritas France, dont le siège se situe 106 rue du Bac à Paris (75007), représentée par son président, Didier DURIEZ

L'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), dont le siège est situé 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), représentée par ses co-président.e.s

Ayant pour Conseil Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
58 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

CONTRE : La décision du préfet de Mayotte portant refus d'exécution de l'injonction prononcée par le tribunal administratif dans son jugement n°2102591-3 du 27 mars 2024

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

I. FAITS ET PROCEDURE

Par un jugement en date du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte annulait la décision implicite du préfet de Mayotte du 28 juin 2021 en tant qu'elle refusait de mettre en place des mesures alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes de titre de séjour n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA.

Ce jugement enjoignait au préfet de Mayotte de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Une année s'est écoulée sans que l'autorité administrative prenne la moindre mesure d'exécution.

Aux termes de l'article L. 431-1 du CESEDA :

« Les conditions dans lesquelles les demandes de titres de séjour sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente sont fixées par voie réglementaire. »

L'article R. 431-3 du même code précise que :

« La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale. »

Aux termes de l'article R. 431-2 du CESEDA :

« La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code. (...) »

Il résulte de ces dispositions qu'en dehors des titres dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 du CESEDA, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale.

Dans le département de Mayotte, c'est la règle de comparution personnelle du demandeur qui vient à s'appliquer.

A la date de la présente requête, la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour qui ne relève pas du champ de l'article R. 431-2 du CESEDA **est obligée de recourir à l'emploi de téléservices afin de prendre un rendez-vous** et déposer, ensuite, une demande. Aucune solution alternative n'a été prévue par le préfet de Mayotte.

En pratique, la personne doit se connecter au site internet de la préfecture de Mayotte afin de solliciter un premier rendez-vous... impossible à obtenir. Ainsi, pour les premières demandes de titre de séjour formulées en application de l'article L. 423-23 du CESEDA, la préfecture de Mayotte n'a pas ouvert une seule page de rendez-vous depuis le 13 septembre 2024 (cf. capture d'écran prise par le conseil des associations requérantes le 25 mars 2025). Pour les demandes de renouvellement ce n'est guère mieux, le dernier rendez-vous mis en ligne par les services préfectoraux remonte au 10 octobre 2024 (cf. capture d'écran prise par le conseil des associations requérantes le 25 mars 2025).

Cette situation est aggravée par des actions de blocage répétées à l'initiative du collectif des citoyens de Mayotte. Ainsi, pour la période de juillet 2023 à mars 2025, l'accès du public au service des étrangers de la préfecture de Mayotte a été possible pendant huit mois seulement.

De surcroît, se fondant sur un récent avis du Conseil d'État, la préfecture de Mayotte considère que le silence gardé par ses services « *sur une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir* ».

Avis, Conseil d'État, 10 octobre 2024, n°493514

Au vu de ce qui précède, il est désormais impossible pour une personne étrangère résidant dans le département de Mayotte de déposer une demande de titre de séjour lorsque celle-ci ne relève pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA.

Ces constats conduisent les associations requérantes à saisir la juridiction de céans afin que soient ordonnées les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

II. DISCUSSION

Aux termes de l'article L.911-4 du code de justice administrative dispose que :

« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal Administratif ou à la cour administrative d'en assurer l'exécution ».

L'article R.921-1-1 du même code précise que :

*« La demande tendant à ce que le tribunal administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'un jugement définitif de ce tribunal, en assortissant, le cas échéant, **ces prescriptions d'une astreinte**, ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, la demande peut être présentée sans délai.*

Dans le cas où le tribunal a, dans le jugement dont l'exécution est poursuivie, déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution qu'il a prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. »

Enfin, l'article R.921-6 du même code indique :

« Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la saisine, le président de la Cour ou du Tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. »

L'objet de la présente requête vise à solliciter en urgence de la juridiction des mesures d'exécution et plus particulièrement le prononcé d'une astreinte journalière sans laquelle il sera impossible pour les associations requérantes d'obtenir exécution de l'injonction prononcée il y a bientôt un an.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les associations requérantes concluent qu'il plaise à Madame ou Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte :

- Constaté que l'injonction prononcée dans le jugement n°2102591-3 en date du 27 mars 2024 n'a pas été exécutée,
- Réitérer l'injonction tendant à ce que le préfet de Mayotte mette un terme au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA sans délais,
- Assortir l'injonction tendant à ce que le préfet de Mayotte mette un terme au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA sans délais d'une astreinte de 500 euros par jour de retard en application des articles L 911-1 et L 911-3 du code de justice administrative,
- Condamner le préfet de Mayotte, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacune des associations requérantes la somme de 500 € au titre des frais engagés.

SOUS TOUTES RESERVES